

Arrêt

n° 283 687 du 20 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Boulevard du Roi Albert 153
7500 TOURNAI**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 12 janvier 2023, notifié le 13 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2023, à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RODRIGUEZ *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant déclare être arrivé au cours de l'année 2019.

1.2. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier ne permet pas de déterminer avec précision.

1.3. Le 18 décembre 2020, le requérant est interpellé par la police et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Suite à ce contrôle, un ordre de quitter le territoire - annexe 13 lui est délivré le même jour.

1.4. Le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, le 3 janvier 2021, dans le cadre de faits de coups et blessures volontaires dans la sphère familiale.

Un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans est prise à l'égard du requérant, le même jour.

Le requérant fera l'objet d'un autre rapport administratif de contrôle d'un étranger, le 1^{er} février 2021.

Les actes pris le 3 janvier 2021 sont « reconfirmés » au requérant, le 5 juillet 2021, alors que le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport de contrôle administratif d'un étranger.

1.5. Le 19 septembre 2021, le requérant fait, une nouvelle fois, l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Le 21 mai 2022 ainsi que le 3 août 2022, l'ordre de quitter le territoire avec ordre de quitter le territoire du 3 janvier 2021 est reconfirmé et le requérant est prié d'y obtempérer.

1.7. Le 4 août 2022, le requérant est écroué à la prison de Tournai, pour des faits de coups et blessures volontaires, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 2 août 2022.

Le 2 septembre 2022, le requérant complète « le questionnaire droit d'être entendu » qui lui est soumis.

1.8. Le 29 novembre 2022, le Tribunal correctionnel de Mons condamne le requérant à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef de coups et blessures volontaires.

1.9. Le 12 janvier 2023, est pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans. Les actes sont notifiés au requérant, le 13 janvier 2023.

La décision d'éloignement constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé n'est pas en possession d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups avec maladie ou incapacité de travail et de coups et blessures – coups à des enfants de moins de 16 ans – ou à une personne qui ne peut pourvoir à son entretien. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Tournai, le 29.11.2022, à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement et à une peine d'amende de 50 euros majorée de 70 décimes ainsi portée à 400 euros ou à un emprisonnement subsidiaire de quinze jours à défaut de paiement de la peine d'amende dans le délai légal, avec sursis pendant une durée de 5 ans, à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement principale.

En espèce, il s'est rendu coupable :

- À Fontenoy (Antoing), le 15.06.2022, de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois sur sa compagne, V.H.L. et sur un des enfants de celle-ci, H.A. (né le 30.06.2013). Il ressort des éléments de l'enquête que V.H.L. et H.A. ont eu un certificat d'incapacité de travail du 15.06.2022 au 17.06.2022. Lors de l'instruction de l'audience, il est question d'un coup de coude dans l'oeil de V.H.L.

- À Fontenoy (Antoing), le 02.08.2022, de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois sur sa compagne, V.H.L. Signalons que l'intéressé était sous conditions alternatives à la détention préventive et qu'il est revenu, sans l'accord du juge d'instruction au logement familiale. V.H.L. a eu un certificat

d'incapacité de travail du 02.08.2022 au 04.08.2022. Un témoin de la scène a signalé que l'intéressé a donné au moins deux gifles à sa compagne, qu'il savait être enceinte.

- Le tribunal a notamment retenu, pour fixer le taux de la peine, du manque de respect pour l'intégrité physique et psychique de sa compagne mais également des deux enfants dont à aucun moment (ni dans ses auditions à la police ni lors de l'instruction d'audience), il ne se soucie des répercussions psychologiques de ses agissements ainsi que de son manque de respect pour la décision du magistrat instructeur et des conditions alternatives à la détention préventive lui étant imposées.

Les faits sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui.

Signalons que l'intéressé a été intercepté dans le cadre d'un fait de coup et blessures volontaire dans la sphère familiale le 03.01.2021.

Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 5° s'il est signalé aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans SIS ou dans la Banque de données Nationale Générale. L'intéressé est signalé par la France (FRPR00001167430000) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 03.01.2021.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu par un agent de migration de l'Office des Etrangers, le 02.09.2022, à la prison de Tournai. Un questionnaire « droit d'être entendu » a été rempli à cette occasion. Il ressort de cette entretien et du questionnaire que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2 ans et 3 mois.

Il a déclaré ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Il n'a pas déclaré avoir de problèmes médicaux.

Il a déclaré avoir une compagne en Belgique depuis 1 an et 8 mois, madame V.H.L., née le 10.06.1989, de nationalité belge et vivre avec elle. Il a déclaré qu'elle serait enceinte de 2 mois et demi. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que madame V.H.L. vient régulièrement lui rendre visite en détention.

Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée avec sa compagne sur le territoire national dont il souligne l'importance dans son questionnaire, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect.

Force est de constater que cette relation s'est effectivement développé en Belgique alors que le requérant se savait en situation irrégulière et précaire et qu'il était sous le coup d'une précédente mesure d'éloignement (annexe 13, notifié le 18.12.2020) prise à son égard le 18.12.2020, définitive et exécutoire ainsi que d'une autre mesure d'éloignement et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 et annexe 13 sexies, notifiées le 03.01.2021) prises à son égard le 03.01.2021, définitive et exécutoire, de sorte qu'il ne pouvait ignorer le caractère précaire de sa situation.

L'intéressé fait mention de la grossesse de sa compagne. Ceci tend à montrer qu'il met l'état belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressé n'est pas établi, que l'intéressé ne pourrait poursuivre la vie familiale alléguée avec sa compagne et l'enfant à naître ailleurs

que sur le territoire belge, ou à distance, par tout moyen de communication, le temps de régulariser sa situation de séjour, à défaut d'invoquer l'existence d'obstacles insurmontables dans son chef ou dans celui de sa compagne.

L'intéressé a déclaré qu'il ne souhaitait pas retourner au Maroc car il a une compagne en Belgique et qu'ils attendent la naissance de leur enfant. L'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans et 3 mois (voir questionnaire « droit d'être entendu » daté du 02.09.2022). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour. L'intéressé est connu de l'administration sous de nombreux alias (voir liste supra).

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.12.2020 qui lui a été notifié le 18.12.2020. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03.01.2021 qui lui a été notifié le 03.01.2021 et le 05.07.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 03.01.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups avec maladie ou incapacité de travail et de coups et blessures – coups à des enfants de moins de 16 ans – ou à une personne qui ne peut pourvoir à son entretien. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Tournai, le 29.11.2022, à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement et à une peine d'amende de 50 euros majorée de 70 décimes ainsi portée à 400 euros ou à un emprisonnement subsidiaire de quinze jours à défaut de paiement de la peine d'amende dans le délai légal, avec sursis pendant une durée de 5 ans, à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement principale.

En espèce, il s'est rendu coupable :

- À Fontenoy (Antoing), le 15.06.2022, de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois sur sa compagne, V.H.L. et sur un des enfants de celle-ci, H.A. (né le 30.06.2013). Il ressort des éléments de l'enquête que V.H.L. et H.A. ont eu un certificat d'incapacité de travail du 15.06.2022 au 17.06.2022. Lors de l'instruction de l'audience, il est question d'un coup de coude dans l'oeil de V.H.L.

- À Fontenoy (Antoing), le 02.08.2022, de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois sur sa compagne, V.H.L. Signalons que l'intéressé était sous conditions alternatives à la détention préventive et qu'il est revenu, sans l'accord du juge d'instruction au logement familiale. V.H.L. a eu un certificat d'incapacité de travail du 02.08.2022 au 04.08.2022. Un témoin de la scène a signalé que l'intéressé a donné au moins deux gifles à sa compagne, qu'il savait être enceinte.

- Le tribunal a notamment retenu, pour fixer le taux de la peine, du manque de respect pour l'intégrité physique et psychique de sa compagne mais également des deux enfants dont à aucun moment (ni dans ses auditions à la police ni lors de l'instruction d'audience), il ne se soucie des répercussions psychologiques de ses agissements ainsi que de son manque de respect pour la décision du magistrat instructeur et des conditions alternatives à la détention préventive lui étant imposées. Les faits sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui. Signalons que l'intéressé a été intercepté dans le cadre d'un fait de coup et blessures volontaire dans la sphère familiale le 03.01.2021.

Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant : Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public : L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups avec maladie ou incapacité de travail et de coups et blessures – coups à des enfants de moins de 16 ans – ou à une personne qui ne peut pourvoir à son entretien. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Tournai, le 29.11.2022, à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement et à une peine d'amende de 50 euros majorée de 70 décimes ainsi portée à 400 euros ou à

un emprisonnement subsidiaire de quinze jours à défaut de paiement de la peine d'amende dans le délai légal, avec sursis pendant une durée de 5 ans, à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement principale.

En espèce, il s'est rendu coupable :

- À Fontenoy (Antoing), le 15.06.2022, de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois sur sa compagne, V.H.L. et sur un des enfants de celle-ci, H.A. (né le 30.06.2013). Il ressort des éléments de l'enquête que V.H.L. et H.A. ont eu un certificat d'incapacité de travail du 15.06.2022 au 17.06.2022. Lors de l'instruction de l'audience, il est question d'un coup de coude dans l'oeil de V.H.L.

- À Fontenoy (Antoing), le 02.08.2022, de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois sur sa compagne, V.H.L. Signalons que l'intéressé était sous conditions alternatives à la détention préventive et qu'il est revenu, sans l'accord du juge d'instruction au logement familiale. V.H.L. a eu un certificat d'incapacité de travail du 02.08.2022 au 04.08.2022. Un témoin de la scène a signalé que l'intéressé a donné au moins deux gifles à sa compagne, qu'il savait être enceinte.

- Le tribunal a notamment retenu, pour fixer le taux de la peine, du manque de respect pour l'intégrité physique et psychique de sa compagne mais également des deux enfants dont à aucun moment (ni dans ses auditions à la police ni lors de l'instruction d'audience), il ne se soucie des répercussions psychologiques de ses agissements ainsi que de son manque de respect pour la décision du magistrat instructeur et des conditions alternatives à la détention préventive lui étant imposées. Les faits sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui. 03.01.2021.

Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Risque de fuite Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans et 3 mois (voir questionnaire « droit d'être entendu » daté du 02.09.2022). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour. L'intéressé est connu de l'administration sous de nombreux alias (voir liste supra).

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.12.2020 qui lui a été notifié le 18.12.2020. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03.01.2021 qui lui a été notifié le 03.01.2021 et le 05.07.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 03.01.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

[...]

II. Objet du recours – Question préalable

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien.

III. Recevabilité

Recevabilité *rationae temporis*

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10

avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

IV Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours en ce qu'il porte sur la décision d'éloignement.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 74/13 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dans un premier temps, elle fait valoir que l'allégation selon laquelle le requérant a été intercepté dans le cadre d'un fait de coups et blessures volontaires dans la sphère familiale le 3 janvier 2021 est faux et est affirmé de manière unilatérale par la partie défenderesse qui commet ainsi une erreur d'appréciation,

démontrant « *la légèreté avec laquelle cette décision très lourde de conséquence a été prise* ». Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen, rappelant que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement doit être pris avec la plus grande rigueur et fondé sur des informations exactes.

Dans un second temps, elle critique le motif relevant que le requérant ne dispose pas d'adresse connue en Belgique en ce qu'il s'agit, selon elle, d'une erreur manifeste d'appréciation méconnaissant la vie familiale du requérant. Elle estime que la partie défenderesse ne prend pas en compte le fait que le requérant a fondé une famille sur le sol belge. Elle fait, en substance, valoir que le requérant a une adresse officielle et qu'il rejoindra madame V.H.L. à son domicile sis [...]. Le requérant ayant, de surcroît, fondé une famille en Belgique avec une citoyenne belge, la partie requérante soutient qu'il n'existe aucun risque de fuite.

3.2.2. La partie requérante invoque un second moyen tiré de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que l'éloignement obligatoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, qui doit être légale, nécessaire et poursuivre un but légitime. Elle précise que le requérant est en couple avec V.H.L. depuis environ 2 ans et a maintenu cette relation malgré la détention du requérant et qu'il en est de même à l'égard des enfants de V.H.L. Elle étaye ses propos par le dépôt d'une copie des registres de visite de la prison de Tournai. Elle souligne que cette dernière est enceinte du requérant et qu'il convient de tenir compte de « l'intérêt supérieur de la vie familiale et donc de Madame [...] et son enfant à naître ». La partie requérante ajoute que cette dernière est déjà maman de deux enfants belges, issus de deux unions précédentes et qu'il est dès lors certain que cette dernière continuera à vivre en Belgique. Elle invoque qu'il est nécessaire que le requérant puisse accompagner V.H.L. durant sa grossesse et qu'il soit présent en Belgique lorsque l'enfant sera né. Elle affirme qu'il n'est pas envisageable qu'elle quitte le territoire belge pour rejoindre le requérant en cas d'éloignement. Sur le motif relevant la possibilité de poursuivre la vie familiale à distance par tout moyen de communication, elle estime l'argument dénué de fondement et souligne que la place du requérant est en Belgique avec son enfant en très bas âge. Il serait, dans le cas contraire, impossible pour l'enfant à naître d'entretenir une relation familiale conforme aux dispositions visées au moyen. Enfin, la partie requérante ajoute que le requérant n'a plus de contact avec son pays d'origine et qu'il y serait livré à lui-même. Elle conclut que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé quant à l'ingérence résultant de celui-ci dans la vie familiale du requérant et qu'il n'y est pas pris en compte le fait que ce dernier et V.H.L. ont toujours vécu ensemble en Belgique.

3.2.3. Dans son troisième moyen, la partie requérante infère des moyens précédents une violation de l'obligation de motivation et des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, puisqu'elle estime que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision sur la situation familiale et sociale du requérant et n'a pas individualisé celle-ci à cet égard.

3.2.4. Dans son quatrième moyen, la partie requérante invoque un manquement au principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie, dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de la situation familiale et sociale du requérant, ni de son travail durant son incarcération.

3.3.1.1 Sur le premier moyen, sur ce qui apparaît comme étant une première branche, le Conseil souligne d'emblée que l'acte attaqué repose sur différents autres motifs que celui critiqué dans cette première branche, dont ceux fondés sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 5^o, 12^o de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante reste en défaut de contester en termes de recours, de sorte qu'ils sont considérés comme établis. Or, ces autres motifs suffisent à eux-seuls à motiver la décision attaquée.

Ensuite, le Conseil observe que si le requérant n'a pas été condamné, en effet, pour les faits du 3 janvier 2021, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas contestable qu'il a été condamné pour les faits du 15 juin et 2 août 2022, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à un tel grief.

A cet égard, le Conseil note, de surcroît, que la partie défenderesse n'a pas indiqué dans l'acte attaqué que le requérant aurait été condamné pour les faits du 3 janvier 2021, mais plutôt relevé qu'outre les faits pour lesquels le Tribunal correctionnel de Tournai l'avait condamné, il avait aussi été interpellé dans le cadre de violences intra-familiales, le 3 janvier 2021. Du reste, le Conseil observe que la partie requérante ne prétend pas s'être inscrite en faux contre le procès-verbal CH.43.L1.00223/2021 constatant lesdits faits du 3 janvier 2021, ou tout autre pièce du dossier répressif d'ailleurs.

Pour le surplus, le Conseil rappelle encore que l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, permet au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait au préalable une condamnation pénale des faits visés dans

l'acte attaqué, et pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'erreur manifeste d'appréciation alléguée.

Sur ce qui apparaît comme une seconde branche de ce premier moyen, le Conseil, une nouvelle fois, ne peut que souligner le caractère surabondant du motif ainsi critiqué.

L'absence de délai laissé pour quitter le territoire, en ce qu'elle est fondée sur le risque de fuite prévu à l'article 74/14, §3, °1, de la loi, est fondée sur plusieurs constats que la partie requérante s'abstient de rencontrer et qui sont donc établis. Il appert que le risque de fuite est donc suffisamment motivé par les constats que : « 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans et 3 mois (voir questionnaire « droit d'être entendu » daté du 02.09.2022). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour. L'intéressé est connu de l'administration sous de nombreux alias (voir liste supra).

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.12.2020 qui lui a été notifié le 18.12.2020. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03.01.2021 qui lui a été notifié le 03.01.2021 et le 05.07.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 03.01.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue».

Surabondamment, force est d'observer que le Conseil, à la lecture de l'acte attaqué, n'aperçoit pas que la partie défenderesse aurait reproché l'absence de domicile officiel en ce que cette circonstance serait constitutive d'un risque de fuite.

La circonstance, invoquée en termes de plaidoiries, que le requérant aurait été mal renseigné sur la possibilité de faire acter une cohabitation légale, n'est, en tout état de cause, pas de nature à vicier le motif tiré du risque de fuite, étant donné qu'il est valablement fondé sur d'autres constats et dès lors que l'absence de délai est également motivée sur la base de l'article 74/12, §3, °3, de la loi. Or, il appert que ce dernier motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, et qu'il suffit à motiver cette absence de délai accordé pour le départ volontaire du requérant.

Le premier moyen n'apparaît donc pas sérieux.

3.3.1.2 Sur le second moyen, tout d'abord, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

Ensuite, le Conseil entend rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou d'un étranger en séjour illégal, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Le Conseil rappelle enfin que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100).

En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, que la partie requérante s'abstient de circonstancier un tant soit peu les composantes de la vie privée qu'elle allègue ou qui, portées en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, auraient été négligées par cette dernière. En tout état de cause, à supposer établie une telle vie privée – *quod non in casu* –, il est renvoyé à ce qui est développé *infra* sur l'absence de démonstration d'obstacles insurmontables à sa poursuite ailleurs que sur le territoire belge.

Sur la vie familiale alléguée, le Conseil ne peut que relever que les développements du moyen semblent faire état d'une ingérence contraire à l'article 8 de la CEDH, dans le chef du futur enfant à naître, sont, en toute hypothèse, prématurés.

Cependant, en ce que la partie requérante invoque une vie familiale à l'égard de V.H.L., laquelle est enceinte et devrait accoucher en mars 2023, le Conseil estime, *prima facie*, qu'une telle vie familiale est établie. Le Conseil observe que cette relation familiale n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Il apparaît cependant que cette dernière a valablement pu relever « *que cette relation s'est effectivement développé en Belgique alors que le requérant se savait en situation irrégulière et précaire et qu'il était sous le coup d'une précédente mesure d'éloignement (annexe 13, notifié le 18.12.2020) prise à son égard le 18.12.2020, définitive et exécutoire ainsi que d'une autre mesure d'éloignement et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 et annexe 13 sexies, notifiées le 03.01.2021) prises à son égard le 03.01.2021, définitive et exécutoire, de sorte qu'il ne pouvait ignorer le caractère précaire de sa situation* ».

Elle a également, raisonnablement, pu estimer qu'il n'est pas établi que « *que l'intéressé ne pourrait poursuivre la vie familiale alléguée avec sa compagne et l'enfant à naître ailleurs que sur le territoire belge, ou à distance, par tout moyen de communication, le temps de régulariser sa situation de séjour, à défaut d'invoquer l'existence d'obstacles insurmontables dans son chef ou dans celui de sa compagne* ».

Quant à ces motifs, le Conseil renvoie aux développements théoriques et jurisprudentiels tenus ci-avant dont il ressort, en effet, que dans l'hypothèse d'une première admission, ou d'un étranger en séjour illégal, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais que la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive

d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Les facteurs à prendre en considération, dans ce contexte, sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 107 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 66).

Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil : un éloignement de l'étranger n'emporterait alors violation de l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 107 ; voir également Cour EDH 17 avril 2014, Paposhvili/Belgique, § 142).

En ce que la partie requérante invoque, à titre d'obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant avec V.H.L. et leur enfant à naître, le fait que cette dernière a déjà deux enfants de deux unions différentes précédentes, le Conseil s'étonne, d'emblée, qu'une telle circonstance soit invoquée pour la première fois en termes de requête. Compte tenu de la durée de la relation alléguée et de la circonstance que la partie requérante invoque que le requérant a maintenu, durant sa détention, des contacts tant avec V.H.L. que ses enfants, le Conseil s'étonne que le requérant ne fasse pas mention d'une telle circonstance lors de l'exercice de son droit à être entendu. Il appert, en effet, qu'il n'a, à cette occasion, fait mention que de V.H.L. et de leur enfant à naître ainsi que l'attente de la naissance de celui-ci. A toutes fins utiles, le Conseil observe, à cet égard, qu'en termes de recours, la partie requérante n'invoque aucun grief tendant à remettre en cause l'exercice utile et effectif du droit du requérant à être entendu.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'en termes de recours, la partie requérante se limite à affirmer l'impossibilité pour V.H.L. de suivre le requérant en raison de ses deux autres enfants, sans aucunement développer cette allégation. Ainsi, elle ne fournit aucune précision explicitant en quoi il s'agit concrètement d'un obstacle insurmontable. Le Conseil observe que le témoignage de V.H.L., joint au recours, ne fait aucunement mention de ses autres enfants. Le Conseil ne dispose d'aucune information sur la situation de ces deux enfants. Le Conseil ne peut, partant, tenir pour établie cette allégation de la partie requérante à défaut du moindre élément probant attestant, par exemple, du fait que les deux enfants de V.H.L. vivent avec elle ou qu'elle en aurait la garde (à tout le moins partagée).

Enfin, le Conseil observe encore que l'allégation selon laquelle le requérant n'a plus aucun contact avec le Maroc et y serait livré à lui-même, n'est pas plus étayée et circonstanciée, et ne peut être tenue pour établie.

Le Conseil estime donc, *prima facie*, que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée.

L'invocation de l'article 74/13 n'appelle pas d'autre analyse. Il en est de même s'agissant de celle de l'article 22 de la Constitution.

3.3.1.3. Sur les troisième et quatrième moyens, le Conseil, au vu des développements tenus en réponse aux deux premiers moyens, constate qu'ils ne sont pas sérieux. Il apparaît ainsi que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision sous l'angle des éléments de vie familiale invoqués et dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante reste en défaut d'identifier les éléments spécifiques qui manqueraient en l'espèce dans l'analyse effectuée par la partie défenderesse et ne démontre donc pas que l'acte attaqué serait insuffisamment individualisé tel qu'elle le soutient.

La seule lecture de la motivation de l'acte attaqué, en particulier les motifs reproduits au point 3.3.1.2, suffit à constater que le manquement au devoir de soin et de minutie, n'est pas établi.

3.3.2. Il ressort de l'ensemble des développements tenus ci-avant, *prima facie*, qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie, ni de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Par ailleurs, aucune des dispositions relatives à l'obligation de motivation matérielle et formelle incombant à la partie défenderesse, ni aucun des principes, invoqués, ne sont méconnus.

La seconde condition cumulative fait défaut, l'existence de moyen d'annulation sérieux n'étant pas remplie.

3.3.3. Par ailleurs, il en ressort également que le grief défendable développé sous le titre consacré au préjudice grave et difficilement réparable ne peut être retenu, de sorte que la troisième condition relative à l'établissement d'un préjudice grave et difficilement réparable fait également défaut.

Le recours doit être rejeté.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

N. CHAUDHRY